Le Cercle du Barreau



VERS LE RETOUR DES OFFICES JUDICIAIRES?

Par Patrick Michaud et Yves Tournois

Depuis plusieurs mois, les avocats de France sont sournoisement attaqués par des propos ou écrits en apparence insignifiants mais qui laissent penser que certains services seraient infiltrés par des gens – situés à une bonne position - qui méprisent les avocats.

L'opération divorce, menée sans le véritable aval des pouvoirs publics en charge de la justice mais dans le cadre d'une nécessaire politique de réduction de la dette nationale est révélatrice de cette situation de fait.

Le président du notariat a expressément précisé lors d'une interview, diffusée sur certains de nos sites professionnels, avec Monsieur le président du CNB que les notaires voulaient devenir des "MAGISTRATS AMIABLES".

Le notariat réclame en fait LE RETOUR DES OFFICES JUDICIAIRES.

Le gouvernement, maladroitement conseillé, a mis les pieds dans un engrenage infernal.

Sous la pression habile, intelligente, insistante et toujours présente des notaires et ce grâce à la C.L.O.N, les pouvoirs publics vont sans s'en rendre compte abroger l'article 7 du décret du 4 août 1789

Or ce décret HISTORIQUE voté durant la nuit du 4 août 1789 a supprimé les offices judiciaires.

Il est clair maintenant que les notaires désirent remplacer les officiers judiciaires de l'ancien régime et bientôt ils demanderont d'être des « magistrats amiables » pour d'autres opérations.

Sommes-nous disposés à conclure et à plaider devant une magistrature privée héritière des offices de l'ancien régime.

Quel sera le montant de leurs épices?

Au delà de la question purement humaine de la survie de nombreux cabinets d'avocats libéraux ,le problème de la procédure du divorce est devenu maintenant d'un vrai problème de société

- les pouvoirs publics désirent ils le retour aux offices judiciaires, retour exigé par le notariat
- les pouvoirs publics désirent ils continuer à protéger des offices privés à qui ils ont concédé gratuitement le service public du sceau de l'état et ce sans mise en concurrence et sans redevance

En 1999, un rapport du doyen Vedel (aujourd'hui introuvable !!!!) avait critiqué le système actuel de la vénalité des charges notamment sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publics.

Le gouvernement de la République de l'époque avait soutenu ce rapport (cf rapport du Sénat du 10 juin 1999 sur la loi no 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques)

Nous ne devons pas nous tromper de combat, notre combat n'est pas la suppression des offices notariaux, offices nécessaires pour assurer la sécurité juridique et la conservation d'actes privés

Notre objectif est que les avocats de France puissent eux aussi avoir la possibilité d'accorder notamment les avantages de conservation et de sécurité juridique à leurs clients et ce sans passer par un convivial système fondé sur une vénalité privative accordée gratuitement sans mise en concurrence.

Postérieurement au **décret du 4 août 1789**, l'Assemblée Nationale constituante a supprimé la vénalité et l'hérédité des offices (article 1er) notamment pour les notaires et a précisé les conditions de « remboursement des notaires royaux « par **le décret du 29 septembre 1791** (art 1er et titre V , art. 1er)

Le législateur de 1791 a donc déjà payé aux notaires le prix de leurs charges lors de cette "nationalisation "

L'état semble avoir oublié, du reste, de demander aux notaires de lui rembourser les sommes versées en 1791 ...Une question intéressante sera de savoir, le moment venu, si cette dette notariale est prescrite?

En effet, le principe de la vénalité de certaines professions judicaires, y compris celle de notaire, est réapparue dans le cadre de l'article 91 de la loi de finances du 26 avril 1816. qui a autorisé la cession d'un droit de présentation sous contrôle de la chancellerie.

C'est ce texte qui est à l'origine de ce que nous appelons 'la vénalité des charges"

Le dossier « divorce » est un nouveau révélateur du malaise de la justice et de la nécessité de trouver des solutions adaptées pour aussi commencer à réduire le déficit abyssimal de la France

Depuis lors, le notariat est organisé par loi 25 ventôse an XI, l'Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, le Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires et le Décret n°71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires

Ces textes ne mentionnant pas le droit à la propriété d'une charge et c'est donc toujours la loi de finances pour 1816 qui s'applique en la matière....! (Séance Sénat du 10 JUIN 1999)

En droit, les notaires bénéficient de la concession du service public du sceau de l'état.

Cette concession leur est accordée sans concurrence gratuitement sans aucune redevance - contrairement à ce qui se passait sou l'ancien régime avec la paulette - et est cessible à titre onéreux sous réserve d'agrément

COMMENT FAIRE

A NOUS DE PROPOSER DES SOLUTIONS

I PREMIERE PROPOSITION L'ACTE D'AVOCATS

L'acte d'avocats est un acte à titre onéreux ou à titre gratuit établi contradictoirement en présence et sous la responsabilité d'avocats inscrits à un Barreau et auquel l'Etat donne le sceau de la force exécutoire dans le cadre de l'article 3 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

La solution que nous proposons afin s'assurer la conservation d'un exemplaire de cet acte est la création de l'Office national de conservation de l'acte d'avocats O.N.C.A.A. – il s'agira d'un office moderne, professionnel,-sur le modèle de l'ANAAFA agréé par les pouvoirs publics qui, en contrepartie d'une obligation de conservation et d'assistance à une normalisation pourront donner le sceau de l'ETAT à l'Acte d'avocats et ce, d'autant plus facilement que l'acte d'avocats ne sera jamais, sauf exception, un acte unilatéral établi par un seul avocat mais un acte contradictoire établi avec l'assistance de chacun des avocats des parties et ce, contrairement à l'acte de notaire pouvant être établi par un seul et unique notaire.

Cet office aura une concession du service public du sceau de l'état , du même type que celle que les notaires ont reçu à titre gratuit

cette concession pourra être gratuite – comme c'est le cas pour les notaires - ou moyennant redevance et ce afin de faire participer notre profession au remboursement de la dette de la

France

Par ailleurs, nous, Avocats de France, avons une longue et efficace expérience de collaboration constructive avec les pouvoirs publics. tant avec le MINEFI avec l'ANAAFA qu'avec la chancellerie avec l'Union Nationale des Carpa.

Par exemple

- Le contrat de mariage par acte d'avocats
 - le divorce par acte d'avocats

II - UNE DEUXIEME PROPOSITION

L'ACCORD HOMOLOGUE PAR LE JUGE

Il s'agit d'un accord de divorce signé en principe par devant deux avocats et homologué par un juge judicaire et non par un notaire et ce dans le cadre de l'article 2042 du code civil qui sera modifié en conséquence

Je livre un exemple tiré de la jurisprudence de la cour de cassation **Chambre civile 1 Audience publique du 16 mai 2006 N° : 04-13467 Président : M. Ancel**

"Attendu que la compétence des notaires ne s'oppose pas à ce que le juge saisi sur requête donne force exécutoire à une transaction opérant transfert de droits immobiliers, conférant ainsi judiciairement à celle-ci un caractère authentique, permettant son enregistrement et sa publication sous réserve du respect des dispositions régissant la publicité foncière ;"

Nous avocats sauront trouver les solutions adaptées à notre époque et ce dans l'intérêt général et non dans celui de nos offices